



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## âge de la retraite

Question orale n° 1010

### Texte de la question

M. Michel Vaxès appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'application de l'article 36 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000. Le troisième alinéa de cet article dispose que « s'agissant des salariés de la construction et de la réparation navales une allocation de cessation anticipée d'activité est versée aux salariés ayant exercé un métier figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres en charge du travail, de la sécurité sociale et du budget ». L'extension de la notion de risque pour les salariés de ce secteur ainsi que le bénéfice ouvert aux dockers de l'allocation de cessation anticipée d'activité sont des mesures justes et attendues qui constituent une étape importante vers la nécessaire reconnaissance de tous les préjudices qu'ils ont subis. Toutefois, les salariés de la réparation de la construction navale sont unanimement opposés au principe d'une liste des métiers car ils craignent que certains salariés exposés à l'amiante demeurent exclus de ce dispositif. En effet, l'ensemble des métiers du secteur a été exposé sans qu'il soit possible d'établir une hiérarchie incontestable des expositions. Il semble impossible de prendre en compte la diversité des situations de travail, des métiers et de leurs dénominations qui peuvent varier notablement d'une entreprise ou d'une région à l'autre. Par ailleurs, concernant la reconnaissance en maladie professionnelle des cancers broncho-pulmonaires, le tableau n° 30 bis mentionne l'ensemble des « travaux de la réparation et de la construction navale » et non une liste limitative de métiers dans ce secteur d'activité. C'est pourquoi, il souhaiterait être informé des dispositions qui sont envisagées pour prendre en compte l'ensemble des salariés exposés.

### Texte de la réponse

M. le président. M. Michel Vaxès a présenté une question, n° 1010, ainsi rédigée:

«M. Michel Vaxès appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'application de l'article 36 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000. Le troisième alinéa de cet article dispose que «s'agissant des salariés de la construction et de la réparation navales une allocation de cessation anticipée d'activité est versée aux salariés ayant exercé un métier figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres en charge du travail, de la sécurité sociale et du budget». L'extension de la notion de risque pour les salariés de ce secteur ainsi que le bénéfice ouvert aux dockers de l'allocation de cessation anticipée d'activité sont des mesures justes et attendues qui constituent une étape importante vers la nécessaire reconnaissance de tous les préjudices qu'ils ont subis. Toutefois, les salariés de la réparation de la construction navale sont unanimement opposés au principe d'une liste des métiers car ils craignent que certains salariés exposés à l'amiante demeurent exclus de ce dispositif. En effet, l'ensemble des métiers du secteur a été exposé sans qu'il soit possible d'établir une hiérarchie incontestable des expositions. Il semble impossible de prendre en compte la diversité des situations de travail, des métiers et de leurs dénominations qui peuvent varier notablement d'une entreprise ou d'une région à l'autre. Par ailleurs, concernant la reconnaissance en maladie professionnelle des cancers broncho-pulmonaires, le tableau n° 30 bis mentionne l'ensemble des «travaux de la réparation et de la construction navale» et non une liste limitative de métiers dans ce secteur d'activité. C'est pourquoi, il souhaiterait être informé des dispositions qui sont envisagées pour prendre en compte l'ensemble

des salariés exposés.»

La parole est à M. Michel Vaxès, pour exposer sa question.

M. Michel Vaxès. Les dispositifs mis en oeuvre en matière de reconnaissance des droits des victimes de l'amiante pour les secteurs de la fabrication et de la transformation de l'amiante, l'extension de la notion de risque au secteur de la construction et de la réparation navale ainsi que l'ouverture aux dockers de bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité sont des mesures justes et attendues: elles constituent une étape importante vers la nécessaire reconnaissance de tous les préjudices subis par les salariés.

Toutefois, dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000, le troisième alinéa de l'article 36 dispose que, s'agissant des salariés de la construction et de la réparation navales, une allocation de cessation anticipée d'activité est versée à ceux qui ont exercé un métier figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres en charge du travail, de la sécurité sociale et du budget.

Or les salariés de la réparation et de la construction navale sont légitimement opposés au principe d'une liste de métiers. Ils craignent à juste titre que certains d'entre eux pourtant exposés à l'amiante, demeurent exclus du dispositif.

En effet, de nombreux cas, hélas souvent dramatiques, montrent que l'ensemble des métiers du secteur a été exposé sans qu'il soit possible d'établir une hiérarchie incontestable des expositions. Il est tout aussi difficile de prendre en compte la diversité des situations de travail ainsi que la diversité des métiers et de leurs dénominations qui varient notablement d'une entreprise ou d'une région à l'autre.

Pourquoi, dans ces conditions, imposer un critère restrictif pour le droit à la cessation anticipée d'activité alors que le tableau n° 30 bis de la nomenclature des maladies professionnelles, qui recense les cancers broncho-pulmonaires, mentionne l'ensemble des «travaux de la réparation et de la construction navale» et non une liste limitative de métiers dans ce secteur d'activité ?

C'est pourquoi les salariés de la construction et de la réparation navale demandent que l'ensemble des métiers de la profession soient pris en compte.

Comment, madame la secrétaire d'Etat, envisagez-vous de répondre à cette attente ?

Permettez-moi d'ajouter un second volet à cette question. D'autres secteurs industriels, comme la chimie ou la sidérurgie, ont massivement utilisé l'amiante pendant des décennies. Des milliers de salariés, qui ont été en contact avec ce matériau potentiellement mortel, demeurent encore à ce jour injustement exclus de tout dispositif reconnaissant l'irréparable préjudice qu'ils ont subi.

A titre d'exemple, dans une commune de 17 000 habitants de ma circonscription, dix médecins généralistes ont déclaré 190 maladies dues à l'amiante dans les cinq dernières années; 118 ont déjà été reconnues, parmi lesquelles vingt-trois sont à attribuer exclusivement aux industries chimiques.

Je souhaite donc connaître également les engagements du Gouvernement en matière de réparation et de reconnaissance des droits des victimes de l'amiante pour tous les autres secteurs et métiers concernés, car leurs salariés, en activité ou non, manifestent un profond désarroi et un mécontentement compréhensible face à l'absence de mesures les concernant.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale.

Mme Dominique Gillot, secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale. Monsieur le député, l'extension de la reconnaissance des maladies professionnelles, constitue un progrès. Il est juste que la solidarité nationale prenne mieux en compte les souffrances et le handicap liés aux conditions de travail.

Vous appelez notre attention sur les conditions d'application de l'article 36 de la loi de financement de la sécurité sociale, qui a étendu cette année la possibilité de cessation d'activité anticipée pour les salariés victimes de l'amiante aux salariés des entreprises de flocage, de calorifugeage, de construction et de réparation navale, ainsi qu'aux dockers. Et vous vous inquiétez d'une distinction qui serait opérée à l'intérieur de la profession. Pour avoir accès au dispositif, la loi prévoit que les salariés de la réparation et de la construction navale doivent avoir exercé un métier figurant sur une liste établie par arrêté, avoir travaillé dans une entreprise et à des périodes figurant également sur une liste établie par arrêté. De façon analogue, les dockers doivent avoir travaillé dans des ports et à des périodes définis par arrêté.

Vous m'informez que les salariés de la réparation et de la construction navales, sont opposés au principe d'une liste de métiers, au motif que certains salariés exposés pourraient être exclus du dispositif; il est en effet difficile de faire le tri selon les modes d'exposition.

Je tiens à vous rassurer. Cette liste a été établie en s'appuyant sur des informations relatives aux risques d'exposition des différents métiers et des différents lieux de travail, provenant de mutuelles de la réparation

navale. Elle est actuellement soumise à l'avis des partenaires sociaux. Leurs remarques pourront nous conduire à la modifier.

Vous signalez que le tableau n° 30 bis de la nomenclature des maladies professionnelles mentionne l'ensemble des travaux de la réparation et de la construction navales, ce qui est exact. Mais si, dans le cas des maladies professionnelles, le salarié doit faire la preuve de son exposition, cela n'est pas nécessaire pour bénéficier du dispositif de cessation anticipée d'activité. Vous comprendrez que la mesure soit adaptée pour que seuls en bénéficient les personnels a priori exposés, étant donné leur métier.

Je vous rappelle, enfin, que tous les salariés atteints d'une maladie grave liée à l'amiante peuvent bénéficier d'un départ anticipé à cinquante ans, quelle que soit l'entreprise dans laquelle ils sont intervenus.

La seconde partie de votre question concernait l'extension à d'autres secteurs d'activité, notamment la chimie, de la reconnaissance des risques liés à l'amiante. Nous en sommes bien conscients, la science évoluant, nous connaissons mieux les origines de la maladie, ce qui pourra nous amener à étendre le bénéfice de cette cessation anticipée d'activité.

Vous avez pu constater que c'est lors des débats d'orientation et des débats sur la loi de financement de la sécurité sociale que ces questions avancent. Je vous donne donc rendez-vous au moment du PLFSS 2001 pour obtenir éventuellement que les préjudices liés à l'amiante soient pris en compte dans d'autres secteurs. Mais, considérez que, cette année déjà, un pas considérable a été fait en reconnaissant et en étendant le dispositif aux salariés qui travaillent dans les ports, dans la construction et la réparation navales.

M. le président. La parole est à M. Michel Vaxès.

M. Michel Vaxès. Madame la secrétaire d'Etat, je vous remercie de ces précisions. Nous pouvons envisager que la reconnaissance des maladies dues à l'amiante sera élargie à d'autres secteurs d'activité.

Permettez que je souligne de nouveau l'importance qu'il y a à prendre en compte l'ensemble des métiers de la réparation et de la construction navales. Les mutuelles des entreprises concernées qui sont associées à l'élaboration de cette liste des métiers le proposeront d'ailleurs très probablement.

Il faut savoir que des ingénieurs de bureaux d'études ont été atteints d'asbestose et que d'autres sont morts de mésothéliome, que des poussières aspirées dans des ateliers où l'on manipulait de l'amiante pénétraient dans les salles de dessin ainsi que dans les services comptables et administratifs; enfin, que des épouses de travailleurs de la construction et de la réparation navales sont aujourd'hui atteintes d'asbestose ou de mésothéliome, et certaines sont décédées de ce cancer, pour avoir simplement été en contact avec les vêtements de leur mari.

Voilà pourquoi nous insistons pour que personne ne soit exclu de cette prise en compte. Je vous remercie de l'attention que vous y porterez.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale.

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale. Je vous confirme que la liste, mise au point à partir d'informations fournies par les mutuelles, est actuellement soumise à la consultation des partenaires sociaux et pourra faire l'objet d'une révision en fonction des dispositions qui seront annoncées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Vaxès](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (13<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 1010

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 janvier 2000, page 583

**Réponse publiée le :** 2 février 2000, page 472

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 31 janvier 2000